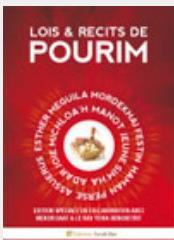




Traité Békhorot

Michna 1 - Chapitre 3

הַלֹּקֶחַ בְּהֵמָה מִן הַנֶּכְרִי,
וְאִין יִדּוּעַ אִם בִּכְרָה וְאִם לֹא בִכְרָה,
רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אָמַר:
עַז בֵּית שְׁנֵתָה, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סָפֵק.
רַחֵל בֵּית שְׁתֵּימִים, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סָפֵק.
פָּרָה וְחִמּוֹר,
בָּנוֹת שְׁלֹשׁ, וְדַאי לַכֹּהֵן;
מִכָּאן וְאֵילָךְ, סָפֵק.
אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא:
אִלּוּ בּוֹלֵד בְּלֶבֶד בְּהֵמָה נִפְטָרָת,
הִיא כְּדִבְרֵיךְ;
אֶלָּא אָמַרְוּ:
סִימֵן הַזֶּה,
בְּבִהֵמָה דַּקָּה, טְנוּף;
וּבִגְסָה, שְׁלִיא;
וּבְאִשָּׁה, שְׁפִיר וְשְׁלִיא.
זֶה הַכֹּלֶל:
כָּל שִׂידוּעַ שֶׁבִכְרָה,
אִין כָּאן לַכֹּהֵן כָּלוּם;
וְכָל שֶׁלֹא בִכְרָה,
הִיא זֶה לַכֹּהֵן;
אִם סָפֵק,
יֵאָכֵל בְּמוֹמוֹ לַבְּעָלִים.



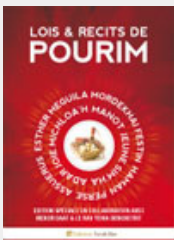
Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



**רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר:
בְּהֵמָה גִּסָּה שֶׁשִּׁפְּעָה חֲרֵרֶת דָּם,
הָרִי זֶה תִּקְבֵּר,
וּנְפֻטָּה מִן הַבְּכוּרָה:**

[Dans le cas de]celui qui achète[une femelle]à un non-juif et ne sait pas si elle a[déjà]mis bas ou si elle n'a pas déjà mis bas,[et qu'après l'achat, l'animal a donné naissance à un mâle], Rabbi Yichmael dit :[Si la mère était]une chèvre au cours de sa première année,[la progéniture mâle est]certainement[donnée]au Kohen,[car elle n'a certainement jamais accouché auparavant]. À partir de ce[moment-]là,(c'est-à-dire si la mère est plus âgée que cela, le statut de sa progéniture en tant que premier-né est)incertain. [S'il s'agissait]d'une brebis avant sa deuxième année,[la progéniture mâle est]certainement[donnée]au Kohen ; à partir de ce[moment-]là, le statut d'une progéniture est]incertain. [S'il s'agit]d'une vache ou d'un âne avant sa troisième année,[la progéniture mâle est]certainement donnée au Kohen ; à partir de ce[moment-]là, le statut de la progéniture est]incertain. Rabbi Akiva lui dit : Si un animal était exempté uniquement s'il[donnait naissance à]une progéniture[et d'aucune autre manière, la règle serait]conforme à votre déclaration. Mais[les Sages]ont dit : Une indication de la descendance (ce qui indique que l'animal était enceinte et exempté donc les naissances ultérieures de la mitswa du premier-né) : chez un petit animal c'est un écoulement trouble sortant [de l'utérus], [L'indication] chez un gros[animal est l'émergence d']un placenta, et[l'indication]chez une femme est un sac fœtal ou un placenta. (Puisque ceux-ci peuvent être produits même en un an, on ne peut pas supposer qu'un animal dans sa première année est définitivement soumis à la mitswa du premier-né). [Rabbi Akiva poursuit :]Voilà plutôt le principe :[dans]tous[les cas]où l'on sait que[l'animal]a[déjà]mis bas, le Kohen n'a rien ici. Et[dans]tous[les cas]où l'on sait que[l'animal]n'a pas mis bas [auparavant, cela est remis]au Kohen. Et en cas d'incertitude, il pourra être consommé lors [de l'apparition] d'un défautpar le propriétaire.Rabbi Eliezer ben Ya'akov dit :[Dans le cas d']un gros animal qui expulse une masse de[sang figé], cette[masse] doit être enterrée. (La raison en est qu'il y avait peut-être là un fœtus mâle qui a été consacré comme premier-né à sa naissance), et[l'animal] est exempté de[ce que toute progéniture future soit considérée] comme premier-né.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions